

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2005

21 janvier - Loi n° 2005-01 portant modification du code électoral 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

Loi N° 2005-001 du 21 janvier 2005 portant modification du code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 4, 11, 15, 17, 20, 23, 24, 26, 28, 31, 32, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 49, 58, 59, 61, 64, 79, 96, 110, 128, 137, 143, 164 et 209 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002 - 001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 et la loi n° 2003-014 du 20 octobre 2003 sont modifiés comme suit :

Art. 4 (nouveau). Le ministère de l'intérieur est chargé de l'organisation des différentes consultations référendaires et électorales.

L'Autorité administrative indépendante a pour mission de veiller au respect de la loi électorale. Elle est particulièrement chargée du suivi, du contrôle et de la supervision du processus électoral en vue de garantir la transparence et d'assurer aux électeurs et aux candidats la libre expression des suffrages.

Art. 11 (nouveau). Conformément à l'article 6 de la présente loi, la CENI est chargée notamment :

- du contrôle de la régularité et de la transparence des scrutins ;

- du contrôle de la publication de la liste des bureaux de vote et de leur localisation géographique et de la liste des membres des bureaux de vote ;
- de la formation des citoyens en vue d'un meilleur exercice de leur droit de vote ;
- de la supervision et du contrôle de l'organisation des opérations de vote ;
- de la désignation et de la formation des agents électoraux chargés d'animer ses démembrements ,
- du contrôle de la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que de celle des opérations de vote , du dépouillement des bulletins de vote, du recensement des suffrages ;
- de la supervision et du contrôle des opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral ;
- de la conception du logiciel de saisie des listes qu'elle met à la disposition de l'administration électorale ;
- du contrôle de la saisie informatique des listes issues de la révision ou du recensement électoral ;
- de la définition des spécifications techniques de la carte d'électeur et du bulletin unique en concertation avec l'administration électorale ,
- de la supervision du contrôle des opérations de personnalisation, d'impression et de distribution des cartes d'électeurs.
- de la commande et de la certification de l'encre indélébile ;
- de l'enregistrement, de l'étude des dossiers de candidatures et de leur transmission à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême après les vérifications administratives ;
- de la diffusion de la liste des candidats arrêtée par la Cour constitutionnelle ou par la Cour suprême ;
- de la centralisation et de la proclamation des résultats provisoires ;
- de l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires et électorales à la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les élections présidentielle, législatives et sénatoriales, à la Cour suprême en ce qui concerne les élections locales ;
- de l'établissement d'un code de conduite des observateurs en concertation avec l'Administration électorale ;
- de l'établissement, avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, de la liste des observateurs interna-

tionaux à inviter par le gouvernement ;

- de la coordination des activités des observateurs en liaison avec l'administration électorale,
- du règlement à l'amiable des plaintes électorales ;
- de la transmission des contentieux à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême.

La CENI garantit aux électeurs et aux candidats le libre exercice de leur droit de vote.

La CENI assure son contrôle par la présence effective de ses structures dans les différentes étapes du processus électoral.

Art. 15 (nouveau). La CENI est composée de treize (13) membres.

- un (01) magistrat de la Cour d'appel proposé par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- cinq (05) membres représentant la majorité ,
- cinq (05) membres représentant l'opposition ;
- deux (02) membres représentant la société civile.

Art. 17 (nouveau). Les treize (13) membres de la CENI désignés conformément à l'article 15 ci-dessus, sont nommés par l'Assemblée nationale.

La liste nominative des membres de la CENI est publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

«Je jure solennellement de remplir fidèlement et en toute impartialité les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans le respect de la Constitution et du code électoral».

Soixante (60) jours au plus, avant la date du scrutin, les membres de la CENI doivent être installés dans leur fonction.

Art. 20 (nouveau). Les membres de la CENI élisent, en leur sein, un (01) président, un (01) vice-président, un (01) rapporteur et un (01) rapporteur adjoint.

Le président dirige les débats et assure la police des séances de la CENI.

Art. 23 (nouveau). La CENI met en place, en son sein, pour le règlement amiable des plaintes électorales, une sous-commission

du contentieux dirigée par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur.

Art. 24 (nouveau). La CENI dispose d'un Secrétariat Administratif Permanent chargé de :

- la gestion courante de l'institution ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI sous la responsabilité des rapporteurs ;
- la gestion de la mémoire administrative et du patrimoine électoral ;
- la gestion du personnel de la CENI ;
- l'information du public sur les activités de la CENI sur instruction de son président ;
- l'élaboration en période non électorale des propositions et procédures en vue d'améliorer les processus référendaires et électoraux.

Le Secrétariat Administratif Permanent est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la CENI en période électorale et sous la tutelle administrative du ministre de l'intérieur en période non électorale.

Art. 26 (nouveau). Le Secrétaire Administratif Permanent est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est assisté d'un (01) adjoint nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Un décret en Conseil des ministres définit l'organisation et fixe les règles de fonctionnement des services du Secrétariat Administratif Permanent.

Art. 28 (nouveau). Les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) sont composées de cinq (05) membres :

- un (01) magistrat des tribunaux de première instance, président ;
- quatre (04) représentants de partis politiques légalement constitués à raison de deux (02) pour la majorité et de deux (02) pour l'opposition.

Le président est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le président dirige les débats et assure la police pendant les réunions.

Chaque Commission Electorale Locale Indépendante élit en son sein un (01) vice-président et un (01) rapporteur :

Art. 31 (nouveau). Chaque Commission Electorale Locale Indépendante est assistée d'une commission technique composée comme suit :

- le représentant du préfet
- le représentant du maire pour la commune de Lomé ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie ou, à défaut, le chargé de commissariat du chef-lieu de la préfecture ;
- le chef de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;
- le chef service des télécommunications ou à défaut, celui du service des postes ;
- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle.

Art. 32 (nouveau). La CENI siège en période d'élections générales ou partielles, en période référendaire et en période d'établissement des listes électorales.

La session prend fin quarante cinq (45) jours après la proclamation des résultats définitifs des scrutins ou après la révision annuelle des listes électorales.

Art. 36 (nouveau). La CENI et ses démembrements se réunissent sur convocation et sous la direction de leurs présidents respectifs.

Il est requis un quorum de sept (07) membres pour que la CENI puisse siéger valablement.

Tout membre de la CENI peut donner procuration à un membre à l'effet de le représenter à une séance.

Les pouvoirs sont donnés par lettre.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions de la CENI sont adoptées par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote :

La majorité requise est :

- au premier tour, la majorité absolue des membres présents ;
- au second tour, la majorité relative des membres présents.

Art. 38 (nouveau). Par arrêté du président portant règlement intérieur pris après délibération de ses membres, la CENI fixe les règles de son fonctionnement interne.

Elle détermine, dans le même règlement intérieur, les règles d'organisation et de fonctionnement de ses structures internes et de ses démembrements.

Art. 40 (nouveau). L'Administration électorale est chargée notamment :

- de l'élaboration du budget des opérations référendaires et électorales ainsi que de celui de leur sécurité ;
- de l'élaboration des textes, actes et procédures permettant d'assurer une parfaite organisation des scrutins ;
- de l'organisation matérielle et technique des consultations référendaires et électorales ;
- de l'établissement des listes électorales, soit par révision, soit par recensement électoral ;
- de l'affichage des listes électorales ;
- de la centralisation et de la saisie informatique des résultats de la révision des listes ou du recensement électoral en vue d'obtenir un fichier électoral sous le contrôle de la CENI ;
- de veiller à la fiabilité du logiciel mis à sa disposition par la CENI pour les opérations de saisie informatique des listes électorales ;
- de la désignation des membres des commissions administratives ;
- de la nomination et de la formation des agents électoraux notamment des agents de révision des listes ou de recensement électoral, des agents de distribution des cartes d'électeurs, ainsi que des membres des bureaux de vote ;
- de la formation des citoyens en période électorale et référendaire ;
- de la création ou de la suppression des bureaux de vote et de leur localisation géographique ;
- de la commande des cartes d'électeurs et du bulletin unique de vote ;
- de la personnalisation, de l'impression et de la distribution des cartes d'électeurs sous le contrôle de la CENI ;
- de la commande du matériel électoral et de sa ventilation dans les bureaux de vote.

Pour l'exécution de sa mission, l'Administration électorale peut faire appel à toute expertise.

Art. 41 (nouveau). L'Administration électorale comprend les commissions administratives, les comités administratifs des listes et cartes et les bureaux de vote.

Au sein des commissions administratives et des comités administratifs des listes et cartes siègent, en qualité d'observateurs, deux (02) représentants des partis politiques légalement constitués à raison d'un (01) représentant pour la majorité et d'un (01) représentant pour l'opposition.

Art. 42 (nouveau). L'Administration électorale met en place, au niveau de chaque préfecture, et de chaque commune urbaine, une commission administrative chargée :

- d'exécuter toutes les décisions de l'Administration électorale dans le cadre de l'organisation matérielle des scrutins ;
- d'exécuter toutes les opérations référendaires et électorales arrêtées par l'Administration ;
- de procéder à l'établissement des listes électorales par la révision ou le recensement électoral ;
- d'assurer la distribution des cartes d'électeurs ainsi que la ventilation du matériel électoral ;
- d'assurer le fonctionnement des bureaux de vote en vue d'un déroulement régulier du scrutin.

Art. 43 (nouveau). La commission administrative est composée dans chaque commune urbaine :

- du secrétaire général de la mairie, président ;
- d'un informaticien ou statisticien désigné par l'Administration électorale ;
- d'un magistrat désigné par l'Administration électorale.

Dans chaque préfecture

- du préfet, président ;
- du secrétaire général de la préfecture ;
- d'un informaticien ou statisticien désigné par l'Administration électorale ;
- d'un enseignant de l'éducation nationale désigné par l'Administration électorale.

Art. 49 (nouveau). L'Administration électorale met en place dans chaque commune urbaine et dans chaque préfecture des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote est provisoirement arrêtée par l'Administration électorale et publiée quinze (15) jours avant l'ouverture des opérations de révision des listes électorales ou du recensement électoral. Elle est définitivement arrêtée et publiée quinze (15) jours au moins avant le jour du scrutin par voie

de presse d'Etat, affichage ou tout autre moyen de communication de masse.

Art. 58 (nouveau). Il existe une liste électorale pour chaque commune urbaine et pour chaque préfecture.

La liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales et préfectorales.

Art. 59 (nouveau). Les listes électorales comprennent :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la préfecture, la commune urbaine, le pays d'accueil à l'étranger ou qui y résident depuis six (06) mois au moins ;
- 2) ceux qui, ne résidant pas dans la commune urbaine ou la préfecture mais qui figurant depuis trois (03) ans au moins sans interruption au rôle des contributions locales, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux y compris les membres de leur famille ;
- 3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession publique ou privée ;
- 4) les personnes rapatriées de l'étranger et remplissant les conditions prévues par la présente loi.
- 5) tout Togolais, toute Togolaise peut se faire inscrire sur la même liste que son conjoint.

Art. 61 (nouveau). Les citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune urbaine ou de la préfecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lomé pour les citoyens togolais nés hors du territoire national.

La demande en vue de cette inscription doit être adressée à l'Administration électorale avec les pièces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalités d'inscription auprès de la commission administrative concernée.

Art. 64 (nouveau). Les listes électorales sont dressées dans chaque commune urbaine et dans chaque préfecture par la commission administrative de la commune urbaine et de la préfecture.

Art. 79 (nouveau). L'Administration électorale établit les cartes d'électeurs sous l'autorité et le contrôle de la CENI. La carte d'électeur est imprimée selon des modalités et des spécifications techniques définies conjointement par la CENI et l'Administration électorale.

Art. 96 (nouveau). Le bulletin unique de vote comporte les éléments d'identification suivants :

- les nom et prénoms du candidat ;
- la photo du candidat en ce qui concerne l'élection présidentielle ;
- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant ;
- le sigle du parti politique ;
- la couleur du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant peuvent éventuellement y figurer.

Art. 110 (nouveau). Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant la durée des opérations électorales. En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote saisit le président de la Commission administrative en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

Art. 128 (nouveau). La CENI rédige, dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation de l'ensemble des résultats, un rapport général sur ses activités et la gestion des fonds mis à sa disposition.

Ce rapport général est adressé au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour des comptes et au ministre de l'intérieur.

Pour les élections locales, le rapport est adressé également au président de la Cour suprême.

L'original du rapport général est déposé au Secrétariat Administratif Permanent de la CENI.

Art. 137 (nouveau). Les membres de l'Armée nationale et des corps de sécurité peuvent en cas de besoin exercer leur droit de vote par anticipation.

A la fermeture de l'urne, les clés de chacun des cadenas sont remises, respectivement, au vice-président et au rapporteur de la CELI.

Art. 143 (nouveau). Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats indépendants et les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées auprès du président de la Cour des comptes.

La Cour des comptes rend publics les comptes de campagne. Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, le président de la Cour des comptes

adresse dans les quinze (15) jours un rapport au procureur de la République près le tribunal de première instance compétent qui engage des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

Art. 164 (nouveau). La plainte est déposée au secrétariat du président de la CENI. Il est donné récépissé.

Le président de la CENI transmet dans les meilleurs délais la plainte à la sous-commission du contentieux qui statue sans délai.

En cas de désaccord, le président de la CENI transmet la plainte à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême sans délai.

Art. 209 (nouveau). Sauf devant la Haute Cour de Justice, l'avocat investi d'un mandat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de profession, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit :

- pour ou contre l'État, ses administrations et ses services, les collectivités territoriales, les sociétés nationales et établissements publics ;
- dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Cependant, s'il avait été chargé de cette clientèle antérieurement à son investiture, l'avocat parlementaire pourra plaider ou consulter pour :

- l'Etat, ses administrations et ses services, les collectivités territoriales les sociétés nationales et les établissements publics ;

- les sociétés, les entreprises ou les établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions ou sous une forme équivalente d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

L'avocat parlementaire ne doit figurer à aucun titre dans les instances pénales, civiles ou administratives qui provoquent l'interprétation et l'application d'une loi dont il a été l'auteur, ni s'occuper d'affaires dans lesquelles il aura été consulté comme parlementaire, et ni donner aux magistrats l'interprétation personnelle de la loi dont il aura été l'auteur.

Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associé, de collaborateur ou de salarié.

Article 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 Janvier 2005

Le président de la République
GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA